

Ces soixante-dix actions tombaient de droit dans la participation Secundus, Tertius et Quartus. Il fallait la liquider, puisque sa durée était calculée sur la durée de la première. Mais bientôt Secundus décède; on s'aperçoit de graves désordres dans ses affaires; sur les soixante-dix actions, plusieurs ont été dissipées. Alors arrivent en foule les créanciers de la succession; ils s'emparent des actions restantes et prétendent les partager avec Tertius et Quartus. Ceux-ci se prévalent de leur acte de société; mais on leur répond que Secundus était gérant de la participation; que, d'après les principes relatifs à ce genre de société, le gérant saisi de l'actif en est présumé propriétaire exclusif à l'égard des tiers qui ont contracté avec lui. — Cette défense sera-t-elle admissible? On verra plus bas (1) qu'elle repose sur des données inébranlables; et je puis dire que dans une espèce semblable, dont j'ai eu connaissance, les participans ont volontairement passé condamnation.

768. Quelquefois, l'associé, qui a une forte part dans une société, distribue cette part entre plusieurs croupiers étrangers les uns aux autres, et avec lesquels il forme autant de sous-sociétés distinctes qu'il y a de croupiers. Tous ces croupiers, quoique également entés sur la société mère, dont la substance les fait vivre de seconde main, ne sont cependant pas associés les uns des autres: associés de leur cédant, ils ne le sont pas entre eux (2). C'est ce qui arriverait dans la société *Pierre et compagnie* dont je parlais il n'y a qu'un instant, si Secundus, au lieu de mettre ses soixante actions en société avec Tertius et Quartus, n'en eût communiqué que cinquante, et que pour les dix autres actions restantes il se fût donné Quintus pour associé croupier. J'ai même vu Secundus,

(1) N° 864.

(2) Cujus sur la loi 47 D. *De regulis juris*.

en habile spéculateur, récompenser les services de Sextus, croupier actif qui lui avait procuré des participans, et, avec eux, l'argent dont il avait besoin, en l'associant aux droits et avantages résultant pour lui, Secundus, de la société avec Tertius et Quartus; de telle sorte qu'il y avait croupiers sur croupiers et sociétés sur sociétés.

769. Ce qui serait plus singulier encore que cet enchevêtrement, c'est que Sextus voulût enlever à Tertius et à Quartus les élémens de leur actif social et venir au partage avec eux au marc le franc. Sextus n'est pas leur associé; il n'a pas plus de droits que Secundus, dont il est l'ayant-cause: il ne peut que participer à ce qui reviendra par le résultat de la liquidation, à Secundus, pour son tiers.

## SECTION II.

### DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

#### SOMMAIRE.

770. Objet de cette section. Transition aux articles qui la composent.

#### COMMENTAIRE.

770. Cette section, qui termine le chapitre 3, se compose de trois articles si intimement liés ensemble que nous les réunissons dans le même commentaire. On y trouvera le développement de l'importante matière des droits des tiers contre la société. Nos observations continueront à s'appliquer aux sociétés de commerce comme aux sociétés civiles.

#### ARTICLE 1862.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obli-



ger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

## ARTICLE 1863.

Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'autre n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

## ARTICLE 1864.

La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

## SOMMAIRE.

771. Des obligations de la société à l'égard des tiers.  
 772. 1<sup>re</sup> hypothèse. Des engagements contractés par un associé en son seul et privé nom. Les tiers n'ont pas action contre la société, quand même la société en aurait profité. Raison de ceci.  
 773. Preuve tirée des lois romaines et d'un texte de Papinien. M. Merlin n'en a pas bien saisi le sens. Lumineuse explication de Cujas.  
 774. Pour prouver que le tiers a action contre la société qui a profité de seconde main du contrat, M. Merlin a cité Voet. Mais cette citation manque d'exactitude. Au surplus, Voet lui-même a erré sur la portée du texte de Papinien.  
 775. Autres citations inexactes faites par M. Merlin à l'appui de son opinion.

776. Suite. Conclusion d'après Cujas, Favre, Pothier et l'art. 1864 du C. c., que les tiers n'ont pas action contre la société quand la dette a été contractée *nomine privato*; et cela quand même la société aurait profité.  
 Les tiers ne peuvent avoir que l'action *oblique* et exercer les actions de leur débiteur contre la société.  
 777. Il n'est pas vrai qu'ils aient l'action directe *de in rem verso*. Base de cette action.  
 778. Dans le doute, un associé est censé traiter *nomine privato*.  
 779. Conclusion.  
 780. Application de ces principes à la société en participation. Examen critique de l'opinion de M. Merlin favorable à l'action directe.  
 Appréciation de l'arrêt rendu sur ses conclusions. Preuve que la société avait agi en nom collectif.  
 781. Explication d'un autre arrêt de la Cour de cassation.  
 782. Solution positive de la même Cour pour exclure l'action directe.  
 783. A cette décision il faut joindre la jurisprudence de la rote de Gènes. Espèce notable rapportée par Straccha. Exposé du fait.  
 784. Raison des créanciers.  
 Les tiers n'ont pas besoin de prouver une préposition expresse.  
 785. C'était aux associés à désavouer celui qui agissait dans un nom social.  
 786. Eh! bien, c'est comme institeur que le représentant a traité. Il a fait des emprunts; il en avait le droit.  
 787. La société était collective; elle avait un gérant public.  
 788. Raisons contraires des associés adoptées par la rote.  
 Rien n'a été fait *nomine sociali*.  
 Il n'y avait pas de gérant expressément délégué.  
 789. Il n'y avait pas non plus de mandat tacite. Les conditions qui font qu'on est censé traiter avec un institeur manquaient.  
 790. Les associés n'étaient pas en nom collectif. Il n'y avait qu'une simple participation.  
 791. Suite.  
 792. Suite, qui montre le vrai caractère de la société et l'étendue des participations en Italie.